

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper  
ENV-D-24.0045

Quimper, le 24 JAN. 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Commune de Loctudy**

Place des Anciens Combattants  
BP 2  
29750 Loctudy

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Commune de Loctudy implanté Place des Anciens Combattants (ancienne décharge communale ) BP 02 29 750 Loctudy. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 de la décharge de Loctudy.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Commune de Loctudy
- Place des Anciens Combattants (ancienne décharge communale réaménagée en déchèterie)  
BP 02 29750 Loctudy
- Code AIOT : 0005520536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du dépôt d'ordures ménagères par la mairie de Loctudy a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 1968. Cette installation ne réceptionne plus de déchets depuis l'année 1999. La cessation d'activité est en cours d'instruction.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réception des déchets,
- bateaux hors d'usage,
- piézomètres.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Margelles Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2	Sans objet
2	Bateaux hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5	Sans objet
3	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 4	Sans objet
5	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un écart que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Il nécessite toutefois l'engagement d'actions correctives de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réception de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute activité de réception de déchets sur la parcelle mentionnée à l'article 1er est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucun déchet n'est réceptionné sur le site, y compris les déchets verts. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la réception de déchets verts récents, hormis un tas de déchets d'une plante invasive. L'exploitant a transmis par courriel du 12/01/2024 les photos montrant que ces déchets de plante invasive ont été évacués. Il a fourni le bon de commande de cet enlèvement et a indiqué que la facture est en attente de réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Bateaux hors d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un échéancier de l'évacuation des déchets des bateaux hors d'usage présents sur le site vers les filières et installations dûment autorisées. L'évacuation totale est actée au plus tard 2 mois après la date de notification du présent arrêté.  Il informe le préfet de l'achèvement de l'évacuation. Il tient à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les justificatifs de ces évacuations.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de bateaux hors d'usage sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Réseau piézométrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de surveillance des eaux souterraine se compose des ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un piézomètre à implanter en amont hydrogéologique</li><li>- Pz1 : latéral hydrogéologique</li><li>- Pz2 : aval hydrogéologique</li><li>- Pz3 : latéral hydrogéologique.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence de 4 piézomètres : un piézomètre en amont (Pz amont), deux piézomètres en latéral (Pz1 et Pz3) et un piézomètre aval (Pz2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Margelles Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. (...)
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des piézomètres comporte une margelle en béton. Cette margelle commence à se dégrader pour le piézomètre Pz2 : le béton commence à se déliter.  Il appartient à l'exploitant de remettre en état la margelle de Pz2 afin d'éloigner les eaux de chacune des têtes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 5 : Protection des piézomètres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les quatre piézomètres disposent d'un capot de fermeture fermé à clé par un cadenas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comblement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le site n'est pas concerné par un forage abandonné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite